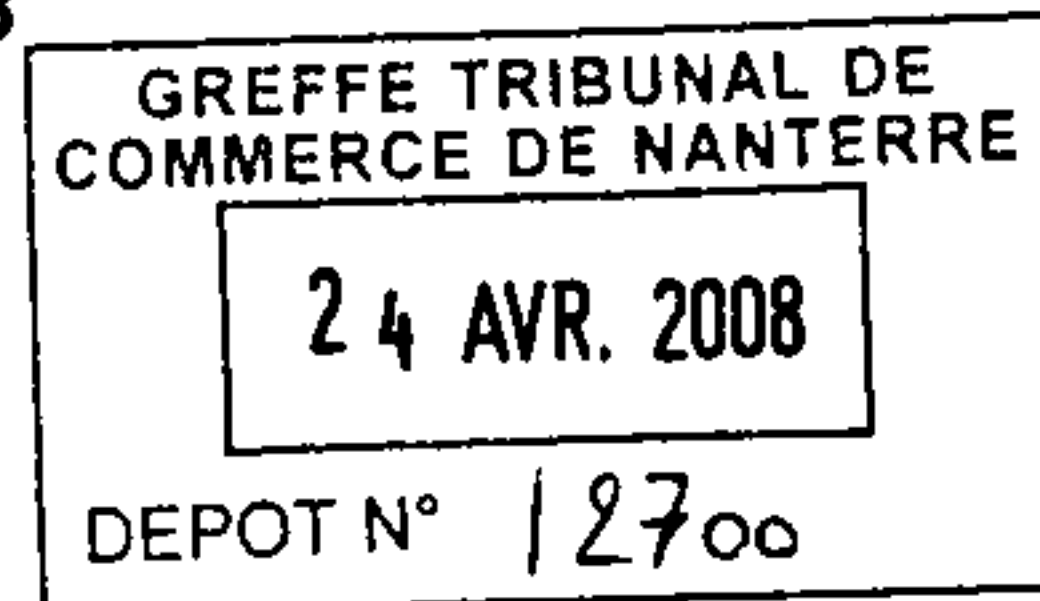


0633699

« **4G DISTRIBUTION France** »
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 Euros
Siège social : 55, rue du Château - 92250 LA GARENNE COLOMBES
R.C.S. : NANTERRE B 490.705.522

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 AVRIL 2008**



L'an deux mille huit, le vingt-trois avril,
A 18 heures,

Les associés de la société « **4G DISTRIBUTION France** » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple, adressée le 9 avril 2008 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

En l'absence du Président et en application des dispositions des statuts, l'Assemblée est présidée par **Monsieur Stéphane AUGIS**, présent et acceptant.

Monsieur Michel HILLEBRAND, acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Madame Martine BONNIN est désignée comme secrétaire.

La société « **BEJANIN DERMAGNE MAEKAWA Ass.** », Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec AR, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent les 4000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins les trois quarts du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

SA

- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Modification corrélative des articles 6 & 7 des statuts consécutive à la libération du solde du capital social,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, attestant que la totalité des fonds correspondant à la libération du solde du capital social, soit la somme de mille neuf cents Euros (1 900 €) a été versée à la Banque Populaire Val de France, Agence du Chesnay (78), constate la libération intégrale des 4 000 actions de numéraire composant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, de modifier comme suit les articles 6 & 7 des statuts :

SA 

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire d'un montant de 40 000 Euros, libéré à hauteur de 72 %, soit 28 800 Euros.

Lors de la libération de capital constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2007, les actionnaires ont effectué un versement correspondant à une partie du solde de la souscription, soit une somme de neuf mille trois cents Euros (9 300 €), par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de la libération de capital constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2008, les actionnaires ont effectué un versement correspondant au solde de la souscription, soit une somme de mille neuf cents Euros (1 900 €), en numéraire.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE MILLE Euros** (40 000 €).

Il est divisé en **QUATRE MILLE** (4 000) actions de **DIX Euros** (10 €) chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le scrutateur
Michel HILLEBRAND



Le Président
Stéphane AUGIS



Le secrétaire
Martine BONNIN

« 4G DISTRIBUTION FRANCE »
Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 Euros
Siège Social : 55, rue du Château
92250 LA GARENNE COLOMBES

R.C.S. : NANTERRE B 490.705.522

STATUTS

Acte modificatif en date du 23 avril 2008

~~le 14/06/06~~
es Impôts

Les soussignés :

Monsieur AUGIS Stéphane, de nationalité française,
né le 7 juin 1970 à CHARTRES (Eure et Loir),
demeurant à LA GARENNE COLOMBES(92250), Rue du Château n° 55

Monsieur HILLEBRAND Michel, de nationalité française,
né le 23 juillet 1968 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine),
demeurant au PECQ (78230), Route de l'Etang la Ville n° 3

La Société 4G DISTRIBUTION située au Danemark
au 41a Kong Georgs Vel à Frederiksberg(2000) représentée par
Monsieur LAHRSEN Mads de nationalité Danoise,
Né le 29 septembre 1971 à Gentofte au Danemark

Monsieur AYOUB Aziz , de nationalité française,
Né le 27 avril 1972 à Tehwitat El Nahr (LIBAN),
demeurant au 63 rue de l'Assomption 75016 PARIS

ont mis à jour, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société « **4G DISTRIBUTION FRANCE** », Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 Euros, constituée par acte sous seing privé en date à La Garenne Colombes du 24 mai 2006, enregistré à la Recette des Impôts de Colombes Ouest le 12 juin 2006, Bordereau 2006/274, case n° 3.

Titre I^{er}
Forme – Objet Social – Dénomination Sociale – Siège social – Durée

Article 1 — Forme

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 — Objet

L'objet de la société en France et à l'étranger est :

- L'achat et la vente de tous matériels et composants informatiques.
- La commercialisation de solutions informatiques "clés en main".
- La planification, la production, l'installation et la distribution de composants informatiques.
- La formation dans les domaines ci-dessus visés et notamment en matière informatique.
- Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de

[Signature]

SA

[Signature]

[Signature]

souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits, ou autrement.

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : " **4G DISTRIBUTION FRANCE** ".

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé à LA GARENNE COLOMBES (92250), Rue du Château n°55.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée des associés et partout ailleurs par décision des associés, dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 — Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

Titre II

Capital social – Apport – Libération du capital social – Modification du capital social

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire d'un montant de 40 000 Euros, libéré à hauteur de 72 %, soit 28 800 Euros.

Lors de la libération de capital constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2007, les actionnaires ont effectué un versement correspondant à une partie du solde de la souscription, soit une somme de neuf mille trois cents Euros (9 300 €), par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de la libération de capital constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2008, les actionnaires ont effectué un versement correspondant au solde de la souscription, soit une somme de mille neuf cents Euros (1 900 €), en numéraire.



ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE MILLE €uros** (40 000 €).

Il est divisé en **QUATRE MILLE** (4 000) actions de **DIX €uros** (10 €) chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 — Libération des actions

1) Libération à la souscription

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées à la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée des associés, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2) Libération du solde

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans au Registre du commerce et des sociétés à compter de l'immatriculation en ce qui concerne le capital initial et dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

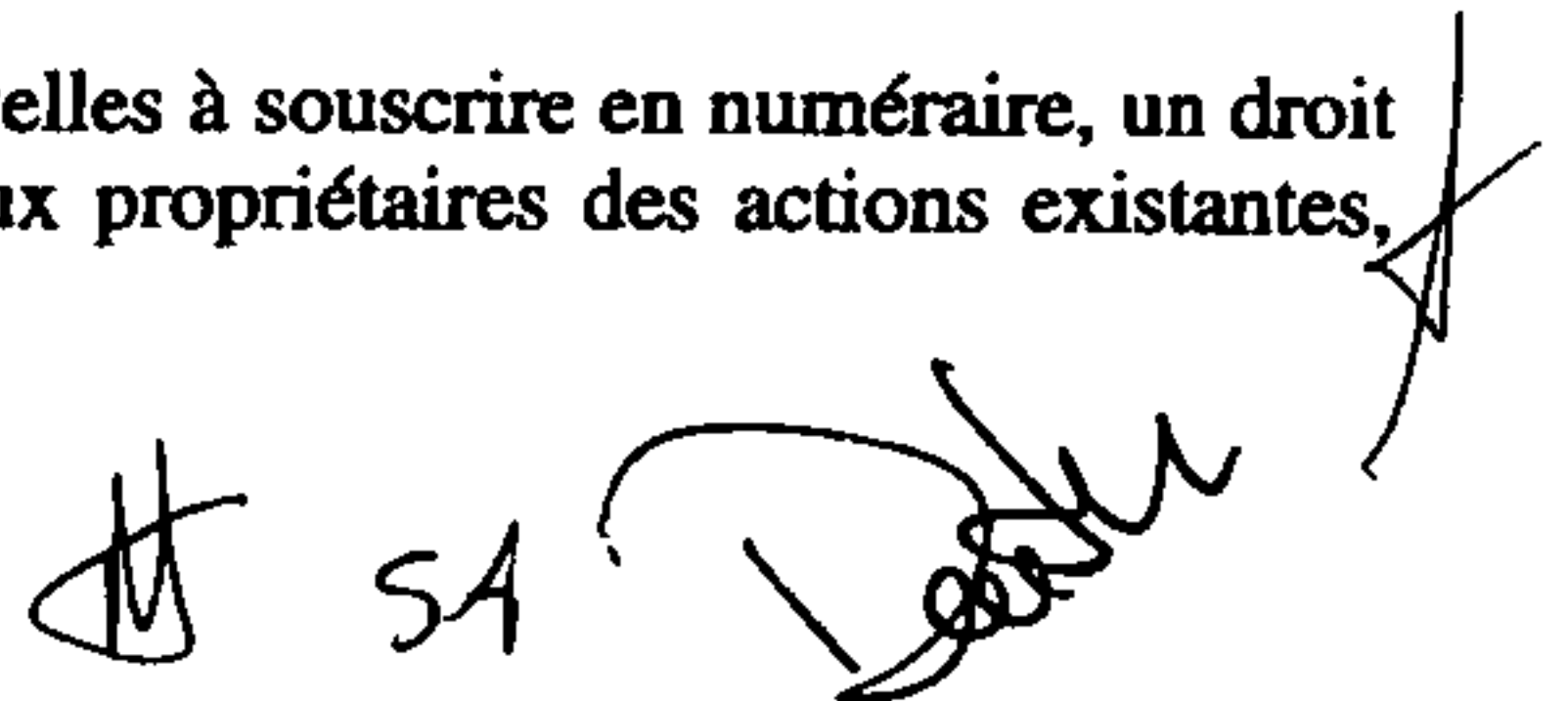
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la Loi.

Article 9 — Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes,

 SA 

dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Titre III

Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions – Cession des actions – Modification du contrôle d'un associé – Exclusion d'un associé

Article 10 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quotité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 — Cession des actions

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Article 13 — Clause d'agrément

Toute transmission ou nantissement au profit de tiers y compris aux conjoints, ascendants et descendants ou entre associés qui modifient le contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie) seront soumises à agrément.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après, "le Cédant") notifiera le projet de transmission à la Société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la

 SA 

transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

Le bénéficiaire de la transmission (ci-après, "l'Ayant cause") devra, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier cette transmission à la Société avec indication du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par les associés à la majorité de 51 % des voix présentes ou représentées, "le Cédant" ou, le cas échéant, "l'Ayant cause", ne pouvant prendre part au vote et ses actions ou titres n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Cette décision devra être notifiée au "Cédant" ou à "l'Ayant cause", avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément.

À défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément sera réputé acquis.

En aucun cas, les associés ou le Président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

En cas d'agrément, le « Cédant » ou « l'Ayant cause » peut réaliser librement la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions devra être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si l'agrément est refusé, les associés, statuant à la majorité de 51 % des voix présentes ou représentées, "le Cédant" ou "l'Ayant cause" ne pouvant prendre part au vote et leurs actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum, devront, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire racheter les actions ou titres par un ou plusieurs associés, par un ou plusieurs tiers, sous réserve du respect de la procédure d'agrément, ou, par la Société elle-même pour réaliser une réduction de capital social, avec l'accord du "Cédant" ou de "l'Ayant cause".

Le prix des actions ou titres sera déterminé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord sur le prix des actions ou titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le règlement des actions ou titres sera effectué comptant dès détermination du prix.

Sauf prorogation décidée, en vue de la fixation du prix par un expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil, par les parties d'un commun accord ou par le juge, l'agrément sera considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de "l'Ayant cause" et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à l'expiration du délai de 2 mois ci-dessus, à compter de la notification du refus d'agrément, les actions ou titres n'ont pas été rachetés et si "le Cédant" ou, le cas échéant, "l'Ayant cause", n'a pas fait connaître à la Société à cette date qu'il renonce à la transmission.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

SA 12/12

Il ne pourra être procédé au virement des actions ou titres du compte du "Cédant" au compte du bénéficiaire ou du compte de l'associé au compte de "l'Ayant cause" qu'après justification par "le Cédant" ou par "l'Ayant cause" à la Société du respect de la procédure d'agrément.

Article 14 — Droit de préemption

Toute transmission volontaire, directe ou indirecte, ou nantissement à des tiers d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie ...) seront soumis aux dispositions ci-après.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après, "le Cédant") notifiera le projet de transmission à la Société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux, ou de leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

Dans un délai de 7 jours à compter de cette notification, le Président en adressera copie à tous les associés.

Dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception de la copie de la notification adressée par le Président, les associés désirant exercer leur droit de préemption devront en informer la Société avec indication du nombre d'actions ou titres qu'ils souhaitent acquérir. À défaut, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Si le nombre total des actions ou titres que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est supérieur ou égal au nombre d'actions ou titres dont la transmission est projetée, les actions ou titres concernés seront répartis entre eux au prorata de leur participation totale dans le capital social avant la transmission, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant répartis au plus fort reste.

Le Président établira la liste des acquéreurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et leur en transmettra copie ainsi qu'au "Cédant" dans un délai maximal de 7 jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption ci-dessus.

Le prix des actions ou titres sera fixé d'un commun accord entre le "Cédant" et chacun des associés ayant exercé ses droits. À défaut d'un tel accord, le prix sera fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le versement sera effectué par les acquéreurs dans les 15 jours suivant la décision implicite ou explicite d'agrément concernant les associés ayant exercé la préemption.

La transmission ne pourra devenir définitive qu'après respect des dispositions des présents statuts relatives à l'agrément.

Si le nombre total d'actions ou titres que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est inférieur au nombre d'actions ou titres dont la transmission est projetée, "le Cédant" sera libre de céder l'ensemble des actions ou titres transmis, mais uniquement aux prix et conditions contenus dans la notification de son projet de transmission visé ci-dessus et sous réserve des dispositions des présents statuts relatives à l'agrément.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, there are initials 'SA' and a signature. To the right, there is a large, stylized signature that appears to be '10' or similar, followed by a long horizontal line.

Article 15 — Modification du contrôle d'un associé

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 17.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 — Cession d'actions entre associés

Sont exclu du champ d'application des articles 13 et 14 les cessions d'actions entre associés ne donnant pas lieu à une modification du contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Cédant devra néanmoins informer la Société de son projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à charge pour le Président d'en informer les autres associés par la même voie. La notification devra préciser l'identité de l'associé cessionnaire ainsi que le nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et les autres conditions de la transmission.

Toutes transmissions modifiant le contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce sont soumises aux articles 13 et 14 des présents statuts.

Article 17 — Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- modification du contrôle d'un associé (article 15 des statuts) ;
- toute transmission d'actions effectuée en violation des articles 13 à 16 des présents statuts ;
- révocation de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

 SA 

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés ;
- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 — Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 à 16 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Titre IV

Administration de la Société – Dirigeants – Pouvoirs des dirigeants – Conventions entre la société et ses dirigeants

Article 19 — Dirigeants

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and the letters 'SA' in the center.

mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné et révoqué par les associés conformément aux dispositions du titre V ci-après. La décision de nomination déterminera le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. En cas de dépassement de cette limite d'âge, le Président sera réputé démissionnaire d'office à la date de son remplacement

La durée des fonctions de Président est d'un an. Son mandat est renouvelable sans limitation par décision des associés prise conformément à l'article 24 des présents statuts. A l'occasion du renouvellement du mandat social du Président, la rémunération de ce dernier pourra être révisée par décision des associés.

Le Président est révocable à tout moment. Sa révocation interviendra pour justes motifs. La révocation pour justes motifs n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le non renouvellement du mandat du Président ne nécessite aucun juste motif et n'ouvre pas droit à indemnisation.

Par exception aux stipulations qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les associés. La décision de nomination déterminera le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés, cette révocation n'ouvrant droit à aucune indemnité. En outre il est révoqué de plein droit dans les cas suivants :



SA




- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et, sur délégation expresse du Président, aura les mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que le Président.

Article 20 — Pouvoirs des dirigeants

Le Président dirige la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

À l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des pouvoirs d'administration et de direction sous réserve des opérations suivantes pour lesquelles il doit obtenir un accord préalable des associés conformément aux dispositions du titre V ci-après.

Les opérations pour lesquelles l'accord préalable doit être donné sont les suivantes :

- acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations ;
- apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels ;
- création ou dissolution de filiales ;
- souscription d'engagements hors bilan pour un montant supérieur à 50.000 euros par engagement ;
- emprunt d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- émission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions ;
- décision d'investissement portant sur une somme supérieure à 20.000 euros par opération ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

SA 

Article 21 — Convention entre la Société et ses Dirigeants

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

Titre V Information des associés — Décisions collectives

Article 22 — Information des associés

Tout associé pourra :

- dans les quinze jours précédant toute décision collective, obtenir spontanément communication par le Président, aux frais de la Société, des documents suivants :
 - * ordre du jour de la délibération ;
 - * texte des projets de résolution.
- à tout moment, sur sa demande au Président, obtenir communication aux frais de la Société, des documents suivants :
 - * inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés, des trois derniers exercices ;
 - * copie des rapports du Président des trois derniers exercices ;
 - * montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
 - * copie des procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
 - * liste des associés ;
 - * copie de tous les rapports des Commissaires aux Comptes des trois derniers exercices.
- deux fois par exercice, poser des questions orales ou écrites au Président sur la gestion des affaires sociales ;
- poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, conformément à l'article L 225-232 du Code de Commerce ;
- dans les conditions posées par l'article L 225-231 du Code de Commerce, demander en justice une expertise de gestion.


 SA 

Toute communication faite en exécution du présent article pourra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 23 — Modalités

Les associés sont consultés à la diligence du Président ou de tout associé.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés ou, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le Commissaire aux Comptes.

La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tout moyen au moins quinze jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés mentionnés à l'article 22 des statuts.

Les décisions collectives seront adoptées en assemblée générale, par consultation écrite, et/ou par conférence téléphonique, et/ou par conférence sur interne, et/ou par vidéoconférence, et/ou par la signature d'un acte sous seing privé par les associés.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé ou par toute personne majeure de leur choix.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. À défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins (cinq) jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes préalablement à la décision des associés, l'auteur de la convocation devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président dans les 15 jours suivant la délibération. Le procès-verbal devra indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents, des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de tout autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

 SA 

Le procès-verbal est signé par le Président et les associés présents. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.). Il est consigné dans un registre coté et paraphé. Il vaut feuille de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée aux Commissaires aux Comptes.

Article 24 — Décisions collectives obligatoires

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération, du renouvellement de leur mandat et de leur révocation ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- modifier les présents statuts sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- autoriser les décisions du Président visées à l'article 20 des présents statuts ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la société ;
- agréer une cession d'actions si une clause d'agrément a été stipulée ;
- décider de l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits de vote ;
- agréer la modification du contrôle d'un associé ;
- transformer la Société en une société d'une autre forme ;
- décider la continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social
- liquider la société ;
- et généralement décider de toutes modifications des statuts.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président.

Article 25 — Typologie des décisions collectives – majorité – quorum

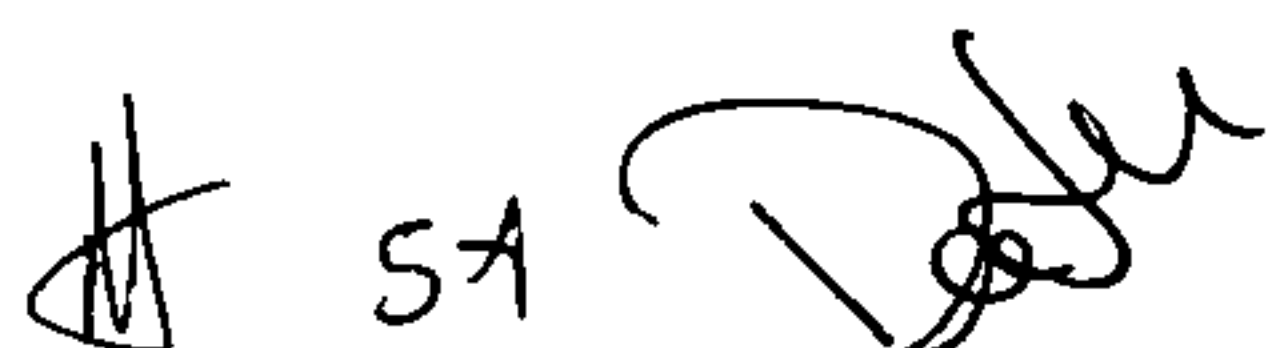
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

1) Décisions extraordinaires

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés emportant :

- modification des statuts,
- la continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'X' mark and the letters 'SA'.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le changement de nationalité, la transformation de la Société en société en nom collectif, société civile, société en commandite simple ou société en commandite par actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 75 % des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de 51 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

2) Décisions ordinaires

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité simple dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Titre VI

Exercice social – Comptes annuels – Affectation et répartition des bénéfices – Commissaire aux comptes

Article 26 — Exercice social

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} Juillet et se clôture le 30 Juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social se clôt le 30/06/2007.

Article 27 — Comptes annuels

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrêté des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 28 — Fixation - Affectation - Répartition des résultats

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

SA [Signature]

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 29 — Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

Les bénéficiaires des dividendes sont les actionnaires. En cas d'usufruit, les dividendes reviennent à l'usufruitier.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividendes.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées par les dispositions légales.

Article 30 — Commissaire aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

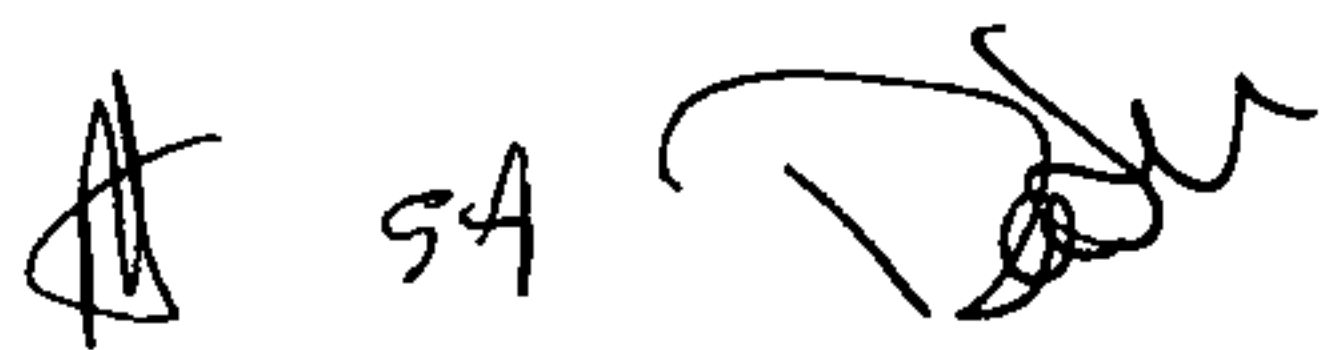
Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the right and the letters 'SA' in the center.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Titre VII

Contestations entre associés

Article 31 — Contestations entre associés

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relatives aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises, avant toute procédure devant les juridictions de droit commun, à une procédure de conciliation portée devant un conciliateur, nommé d'un commun accord par les associés.

Faute d'entente sur son nom, ce dernier sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi sur requête de la partie la plus diligente.

Le conciliateur n'est pas tenu de suivre les règles établies par les tribunaux. Il statue comme amiable compositeur.

Le conciliateur dispose d'un délai de trois mois à compter de sa nomination pour rapprocher les parties et trouver un accord. A défaut, le litige est soumis au Tribunal de Commerce.

Titre VIII

Premiers Dirigeants – Premiers Commissaires aux comptes

Article 32 — Premiers dirigeants

Le premier Président de la Société est :

- Monsieur AUGIS Stéphane, de nationalité française,
né le 7 juin 1970 à CHARTRES (Eure et Loir),
demeurant à LA GARENNE COLOMBES(92250), Rue du Château n° 55

Article 33 — Premiers commissaires aux comptes

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire

« BEJANIN DERMAGNE MAEKAWA Associés » S.E.L.A.R.L de Commissaires
aux comptes, 19 rue de Turbigo 75002 PARIS, inscrite auprès de la Compagnie
Régionale des Commissaires aux comptes de Paris.
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant

Monsieur Serge MAEKAWA, de nationalité française
Né le 21 septembre 1961 à TOKYO (JAPON)
Domicilié à Paris 75011, 7 rue Carrière Mainguet



SA



lesquels ont fait connaître leur acceptation desdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité instituée par la loi.

Article 34 — Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.



A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the text below.

**Acte modifié lors de l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 23 avril 2008**